

General observation

However advanced it may be, a country's labour legislation is liable to remain a dead letter if there is no system of labour inspection to enforce it, not only in law, but also in practice.

Articles 10, 20 and 21 of the Convention. Availability of basic information essential to evaluate the implementation of the Convention in practice; statistics of industrial and commercial workplaces liable to labour inspection and of the number of workers covered. When examining annual reports on the work of the labour inspection services provided in accordance with Article 20 of the Convention by a growing number of countries, the Committee often has occasion to express regret at the lack of statistics on industrial and commercial workplaces liable to inspection and the number of workers employed therein (Article 10(a)(i) and (ii) and Article 21(c)). At the national level, the absence of such data represents an insurmountable obstacle for any assessment of the rate of coverage by labour inspection services in relation to their scope, as defined in national legislation. As a consequence, the budgetary resources allocated to this public function rarely meet its duly justified and quantified needs, either for the determination of the appropriate number of labour inspectors, the necessary material resources for the discharge of their functions (Articles 10, 11 and 16) or the provision of training (Article 7). At the international level, it is extremely difficult for the ILO supervisory bodies to evaluate the effect given in practice to the Convention.

The Committee emphasized in paragraph 326 of its General Survey of 2006 on labour inspection the essential character of the availability of a register of workplaces and enterprises liable to inspection containing data on the number and categories of men and women workers employed therein, and it called on governments to make a particular effort to establish and update such a register. It welcomes the significant progress made in many countries including developing countries in this regard. It also welcomes the significant increase in the requests for ILO technical assistance for this purpose and the importance given to this aspect in the recommendations drawn up following audits of labour inspection services in several countries.

The Committee strongly encourages Members to endeavour to establish registers of workplaces liable to inspection or to improve existing registers. It has observed that the more detailed the information in registers, the greater their impact on the effectiveness of labour inspection activities. Part IV of the Labour Inspection Recommendation, 1947 (No. 81), in Paragraph 9(c), indicates some criteria which may serve as a basis for the disaggregation of this information. However, it is possible to define other pertinent criteria as a function of the respective quantitative and qualitative objectives and the available resources.

Continuing inter-institutional cooperation between the labour inspection services and other government bodies and public or private institutions in possession of relevant data (tax services, social security bodies, technical

supervisory services, local administrations, police, judicial authorities, occupational organizations, etc.) is particularly desirable to ensure that the register of workplaces and enterprises meets the expected objectives.

The Committee wishes to emphasize that, in addition to providing the central labour inspection authorities with the data essential for preparing the annual report, the publication and communication to the ILO of which is required by *Article 20*, the register of workplaces can be an important tool for assessing the effectiveness of external services and their personnel. The central authority can therefore assess the relationship between the activities carried out and the resources available, especially for the development of a human resources policy that takes into account merit and motivation.

The Committee asks Governments to take measures rapidly to foster inter-institutional cooperation for the establishment or improvement, as appropriate, of a register of workplaces liable to labour inspection. It asks them to ensure that the register also contains, in so far as possible, data that are useful to improve the coverage of the labour inspection system and its effectiveness.

The Committee asks governments to provide information on any measures taken for this purpose and their impact, and on any difficulties encountered and the solutions envisaged.

Observation générale

Une législation sociale, aussi avancée soit-elle, risque de rester lettre morte s'il n'existe pas dans le pays de système d'inspection du travail chargé d'en contrôler l'application non seulement en droit, mais également dans la pratique.

Articles 10, 20 et 21 de la convention. Disponibilité d'informations de base indispensables à l'évaluation de l'application de la convention dans la pratique: statistiques des établissements industriels et commerciaux assujettis à l'inspection du travail et nombre des travailleurs couverts. La commission est souvent amenée, en examinant les rapports annuels sur les travaux des services d'inspection du travail communiqués conformément à l'article 20 de la convention par un nombre croissant de pays, à regretter l'absence de statistiques sur les établissements industriels et commerciaux assujettis et sur les travailleurs qui y sont occupés (*articles 10 a) i) et ii) et 21 c)*). Au plan national, l'absence d'une telle donnée constitue un obstacle rédhibitoire à toute appréciation du taux de couverture de l'inspection du travail au regard de son champ de compétence, tel que défini par la législation nationale. En conséquence, les ressources budgétaires allouées à cette fonction publique ne répondent que rarement à l'expression de besoins dûment justifiés et quantifiés, que ce soit pour la détermination du nombre adéquat d'inspecteurs du travail, des moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (*articles 10, 11 et 16*) ou de leur formation (*article 7*). Au plan international, il est extrêmement difficile pour les organes de contrôle de l'OIT d'apprécier le niveau d'application pratique de la convention.

La commission a souligné au paragraphe 326 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail le caractère essentiel de la disponibilité d'un registre des lieux de travail et entreprises assujettis, contenant des données sur le nombre et les catégories de travailleuses et de travailleurs qui y sont occupés et demandé aux gouvernements de fournir un effort particulier pour l'établissement et la mise à jour régulière d'un tel registre. Elle se réjouit constater les progrès significatifs réalisés dans de nombreux pays, y compris de pays en développement, à cet égard. Elle se félicite en outre de la multiplication des demandes d'assistance technique au BIT aux mêmes fins, ainsi que des recommandations pertinentes formulées à l'issue d'audits de l'inspection du travail dans plusieurs pays en développement.

La commission encourage vivement les gouvernements à déployer des efforts pour l'établissement d'un registre des établissements assujettis à l'inspection du travail ou pour son amélioration lorsqu'un tel registre existe. Elle a observé que plus les informations qu'il contient sont détaillées, plus l'impact de ce document est perceptible sur l'efficacité des actions d'inspection du travail. La Partie IV de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, indique à l'alinéa c) du paragraphe 9 quelques-uns des critères sur la base desquels les informations de cette nature peuvent être ventilées. Néanmoins, il est possible de définir d'autres critères pertinents en fonction des objectifs quantitatifs et qualitatifs et des ressources disponibles.

Une coopération interinstitutionnelle suivie entre l'inspection du travail et les autres organes gouvernementaux et institutions publiques ou privées détentrices de données pertinentes (administration fiscale, organismes de sécurité sociale, organes de contrôle technique, administration territoriale, police, autorités judiciaires, organisations professionnelles, etc.) est particulièrement souhaitable pour que le registre des établissements et entreprises réponde aux fins qui en sont attendues.

La commission voudrait souligner qu'en plus de fournir à l'autorité centrale d'inspection des données indispensables à l'élaboration du rapport annuel dont la publication et la communication au BIT sont prescrites par l'article 20, le registre des établissements peut constituer une base non négligeable pour l'appréciation de l'efficacité de chaque service extérieur et des agents qui y exercent. L'autorité centrale peut en effet tenir compte du rapport entre le volume des activités menées, d'une part, et des moyens disponibles, d'autre part, notamment pour développer une politique des ressources humaines fondée en partie sur le mérite et la motivation.

La commission demande aux gouvernements de prendre rapidement des mesures visant à favoriser la coopération interinstitutionnelle utile à l'établissement ou à l'amélioration, selon le cas, d'un registre des établissements assujettis à l'inspection du travail. Elle les prie de veiller à ce que ce registre contienne autant que possible les données utiles à l'amélioration de la couverture du système d'inspection du travail et de l'efficacité de son fonctionnement.

La commission prie les gouvernements de communiquer des informations sur toute mesure prise aux fins susvisées, sur l'impact produit ainsi que, le cas échéant, sur les difficultés rencontrées et les solutions envisagées.